

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 1^{er} mars 2018

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Marc Perrin de Brichambaut, juge président
Mme la juge Olga Herrera Carbuccia
M. le juge Péter Kovács

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR c. GERMAIN KATANGA**

CONFIDENTIEL

Ex parte, réservé au Fonds au profit des victimes, au Représentant légal des victimes, au Bureau du conseil public pour les victimes, au Greffe, au Bureau du Directeur, Division des Affaires Extérieures et à la Présidence

Décision sur la demande conjointe d'initier un échange d'information avec les Nations Unies

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Les représentants légaux des victimes
M^e Fidel Nsita Luvengika

Le conseil de Germain Katanga

Le Bureau du conseil public pour les victimes
Mme Paolina Massidda

Le Fonds au profit des victimes
M. Pieter de Baan

La Présidence

Mme la juge Silvia Fernández de Gurmendi, Présidente

Mme la juge Joyce Aluoch, première vice-présidente

Mme la juge Kuniko Ozaki, seconde vice-présidente

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

M. Christian Mahr

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II de la Cour pénale internationale (la « Chambre » et la « Cour » respectivement) décide ce qui suit.

1. Le 24 mars 2017, la Chambre a rendu une Ordonnance de réparation à l'encontre de Germain Katanga (l'« Ordonnance de réparation » et « M. Katanga » respectivement), dans laquelle elle a, entre autres, enjoint au Fonds au profit des victimes (le « Fonds ») de préparer un projet de plan de mise en œuvre de l'Ordonnance de réparation en faveur des victimes de M. Katanga qui ont été identifiées par la Chambre.¹
2. Le 25 juillet 2017, après avoir bénéficié de deux prorogations de délai,² le Fonds a déposé son projet de plan de mise en œuvre.³
3. Le 12 octobre 2017, après avoir enjoint au Fonds de dissocier la mise en œuvre des réparations individuelles des réparations collectives, la Chambre a, entre autres, approuvé la mise en œuvre des réparations individuelles, et a demandé au Fonds de déposer des informations supplémentaires sur le projet de plan de mise en œuvre des réparations collectives.⁴
4. Le 20 février 2018, le Fonds, le Bureau du conseil public pour les victimes et le Représentant légal des victimes (les « Requérants ») ont conjointement déposé une

¹ Ordonnance de réparation en vertu de l'article 75 du Statut, 24 mars 2017, ICC-01/04-01/07-3728 (l'« Ordonnance de réparation »), paras 307 et 309, pages 129 et 130, accompagnée d'une annexe publique (annexe I) et d'une annexe confidentielle *ex parte* réservée au Représentant légal des victimes, au Bureau du conseil public pour les victimes et à l'équipe de la défense de Germain Katanga (annexe II).

² Décision accordant une prorogation de délai au Fonds au profit des victimes afin de déposer le projet de plan de mise en œuvre des réparations, 22 juin 2017, ICC-01/04-01/07-3744; Décision accordant l'accès au Fonds au profit des victimes au document ICC-01/04-01/07-3728-Conf-Exp-AnxII ainsi qu'une prorogation de délai afin de déposer le projet de plan de mise en œuvre des réparations, 11 juillet 2017, ICC-01/04-01/07-3749.

³ Projet de plan de mise en œuvre se rapportant à l'Ordonnance de réparation rendue par la Chambre de première instance II le 24 mars 2017 (ICC-01/04-01/07-3728), daté le 25 juillet 2017 et traduction enregistrée le 21 août 2017, ICC-01/04-01/07-3751-Conf-tFRA, ainsi qu'une annexe 1 confidentielle, une annexe 2 publique, une annexe 3 confidentielle *ex parte* réservée au Greffe, une annexe 4 confidentielle *ex parte* réservée au Conseil principal du Bureau du conseil public pour les victimes et une annexe 5 confidentielle *ex parte* réservée au Représentant légal des victimes. Une version expurgée a été déposée le 25 juillet 2017 et la version française expurgée le 21 août 2017.

⁴ Décision approuvant la mise en œuvre des réparations individuelles et enjoignant au Fonds au profit des victimes de lui transmettre de l'information supplémentaire sur la mise en œuvre des réparations collectives, 12 octobre 2017, ICC-01/04-01/07-3768-Conf, pages 27-29.

demande sollicitant la Chambre d'initier un échange d'information sur la base de l'accord négocié régissant les relations entre la Cour et l'Organisation des Nations Unies⁵ (la « Requête » et l'« Accord entre la Cour et les Nations Unies » ou l'« Accord » respectivement).

5. Les Requérants soutiennent qu'il existe un risque que les circonstances sécuritaires alarmantes à Bogoro et dans la région puissent avoir un impact sur la sécurité des victimes et, par conséquent la mise en œuvre adéquate des réparations.⁶ En outre, les Requérants informent la Chambre que depuis fin novembre 2017 jusqu'à aujourd'hui, la région fait face à une recrudescence d'incidents (pillages, violences et incendies de maisons) due aux tensions ethniques Hema-Lendu.⁷ Par ailleurs, les Requérants expliquent que les bénéficiaires de réparations peuvent dans certains cas refuser l'octroi de vaches ou d'ameublement de base, par peur d'être victime de pillage ou de représailles par la suite.⁸

6. À cet effet, les Requérants soulignent que selon la résolution 2348 adoptée par le Conseil de Sécurité des Nations Unies, bien que le mandat de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République Démocratique du Congo (la « MONUC ») a, pour l'instant, été étendu jusqu'au 31 mars 2018, l'effectif militaire a été réduit.⁹ De plus, la fermeture de quatre bases militaires situées en Ituri incluant le camp militaire à Bogoro a été annoncée officiellement le 20 décembre 2017 par la MONUC.¹⁰ Les Requérants ont été informés que la présence de la MONUC permettait d'éviter des attaques sur Bogoro¹¹ et que la fermeture de la base de la MONUC à Bogoro ainsi que la réduction des effectifs alloués à sa mission risquait de

⁵ Urgent joint request to the Trial Chamber to consider initiating an exchange of information pursuant to the Court's agreement with the United Nations, 20 February 2018, ICC-01/04-01/07-3775-Conf-Exp.

⁶ Requête, paras 8, 19.

⁷ Requête, par. 11.

⁸ Requête, par. 15.

⁹ Requête, paras 5-6.

¹⁰ Requête, par. 9.

¹¹ Requête, par. 17.

réduire les chances de mener à bien les réparations ordonnées par la présente Chambre.¹²

7. Par conséquent, les Requérants sollicitent la Chambre pour que cette dernière engage un processus d'échange d'informations avec les Nations Unies par le biais de l'Accord entre la Cour et les Nations Unies et détermine la manière la plus appropriée pour que cette information pourrait être transmise aux Nations Unies.¹³

8. À titre liminaire, la Chambre note que le but de l'Accord est la définition des « règles régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour »¹⁴. La Chambre note par ailleurs que l'Article 3 de l'Accord prévoit une collaboration étroite « en vue de faciliter l'exercice effectif de leurs responsabilités respectives » et afin « de se consulter sur les questions d'intérêt mutuel ». De plus, selon l'article 5-1 de l'Accord, « [l]es Nations Unies et la Cour échangent, dans la mesure du possible, des informations et des documents d'intérêt mutuel ». L'alinéa b-i du même article précise que le Greffier de la Cour doit fournir des informations « ayant trait aux [...] ordonnances de la Cour dans les affaires qui peuvent intéresser l'Organisation des Nations Unies en général ».¹⁵

9. La Chambre estime que l'information présentée par les Requérants concernant l'affaire devant la Chambre constitue une information au sens de l'article 5-1-b-i de l'Accord et pourrait s'avérer utile pour les Nations Unies, en particulier au regard du renouvellement du mandat de la MONUC qui devra être décidé prochainement. Cependant, la Chambre constate que de manière générale les relations extérieures de la Cour avec les organisations internationales ainsi que les États Parties sont gérées par la Présidence. À cet effet, la Chambre note, par exemple, que la norme 107 du Règlement de la Cour prévoit que tout arrangement et accord en matière de coopération soit négocié sous l'autorité du Président de la Cour et conclu par celui-

¹² Requête, par. 21.

¹³ Requête, par. 30. Voir également p. 11.

¹⁴ Article 1 de l'Accord. À cet égard, le par. 5 du Préambule de l'Accord mentionne les « relations mutuellement fécondes susceptibles de faciliter l'exercice de leurs responsabilités respectives ».

¹⁵ Article 5-1-b-i de l'Accord.

ci.¹⁶ La Chambre note en outre que les articles 4-3 et 17-2 de l'Accord prévoient des rôles spécifiques pour le Président dans la coopération entre la Cour et les Nations Unies. Au vue de ce qui précède, la Chambre estime qu'il est judicieux de renvoyer la Requête à la Présidence pour sa considération et le suivi qu'elle estime approprié.

PAR CES MOTIFS, la Chambre

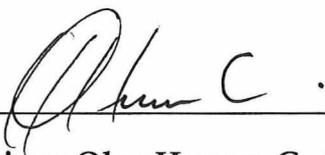
ENJOINT au Greffier de transmettre la Requête à la Présidence de la Cour pour sa considération et le suivi qu'elle estime approprié.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.

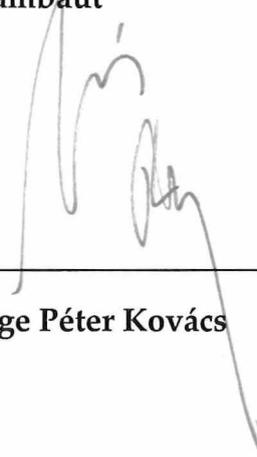


M. le juge Marc Perrin de Brichambaut

Juge président



Mme la juge Olga Herrera Carbuccion



M. le juge Péter Kovács

Fait le 1^{er} mars 2018

À La Haye (Pays-Bas)

¹⁶ Voir également par. 8 du Préambule de l'Accord.